

Date de dépôt: 10 février 2004

Messagerie

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Mark Muller, Louis Serex, Pierre-Louis Portier, Hugues Hiltpold, Marie-Françoise de Tassigny, John Dupraz, Jean-Marc Odier, Pascal Pétroz et Gabriel Barrillier modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 18 mars 2003, ce projet de loi a été traité par la commission d'aménagement du canton lors de sa séance du 29 octobre 2003. La commission était présidée par M. Pierre-Louis Portier et a siégé en présence de MM. Georges Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures, Jean-Charles Pauli, juriste au secrétariat général et Bernard Zumthor, directeur du patrimoine et des sites au DAEL. M. Jean-Luc Constant a tenu le procès-verbal avec exactitude.

1. **Le but du projet de loi** consiste à rééquilibrer la composition de la CMNS de façon à assurer une représentation correcte des différentes tendances de la société. Concrètement, il s'agit de corriger une décision prise par la majorité rose/rouge/verte durant la législature 1997-2001 qui a donné une majorité automatique aux associations de protection du patrimoine au sein de cette commission. Ce projet de loi correspond d'ailleurs à l'avis qu'avait exprimé le président du DAEL lors de la précédente modification, à savoir : « Je vous demande de ne pas faire de cette commission une simple fédération des mouvements de protection du patrimoine, dont les avis nous sont précieux, mais qu'il convient de ne pas confondre avec le travail de la CMNS » (MGC 1998, page 7626).

2. **Les discussions en commission** ont confirmé l'opposition frontale entre la gauche et la droite au sujet de la composition de la CMNS. L'ancienne majorité avait déséquilibré la composition de la CMNS de façon inacceptable. Elle ne comprenait pas que la nouvelle majorité désire revenir au status quo ante. Elle n'a manifestement pas compris qu'il y avait eu un changement de majorité depuis lors. Les commissaires de l'Entente relèvent que, d'une façon générale, la CMNS a tendance à se saisir de nombreux dossiers alors qu'elle n'y est pas tenue à teneur de la loi. Une véritable fronde s'est déclarée à l'égard du fonctionnement de cette commission. Le présent projet de loi n'a d'autres objectifs que de corriger, si faire se peut, le fonctionnement de la CMNS en rééquilibrant sa composition.

Le directeur du patrimoine et des sites au DAEL rappelle que le patrimoine est un domaine qui appartient à la culture. Il évolue et l'on ne peut pas définir une fois pour toute ce qui doit être protégé. Comparant la composition de la commission fédérale des monuments et des sites et la CMNS, il estime, à titre personnel, que cette dernière est trop nombreuse alors que la commission fédérale n'est composée que de sept personnes. Il est essentiel en revanche que les personnes qui siègent disposent des connaissances requises. A cet égard, le présent projet de loi ne lui paraît pas porter à grande conséquence.

Divers commissaires membres de l'Alternative de gauche contestent que la CMNS exerce des blocages sur l'évolution du domaine bâti et demandent la suspension des travaux dans l'attente de l'examen des autres projets de loi touchant à ce domaine.

3. Votes de la commission :

La proposition de suspendre les travaux est refusée par 6 non (2 L, 1 R, 2 PDC, 1 UDC) contre 5 oui (3 S, 2 Ve).

L'entrée en matière est acceptée par 6 oui (2 L, 1 R, 2 PDC, 1 UDC) contre 5 non (3 S, 2 Ve).

En seconde lecture, à l'article 46, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur), les termes « Chambre genevoise d'agriculture » sont remplacés par « AgriGenève ».

Cette correction est acceptée par 9 oui (2 L, 1 R, 2 PDC, 1 UDC, 3 S) avec 2 abstentions (2 Ve).

Le vote d'ensemble du projet de loi ainsi amendé est accepté par 6 oui (2 L, 1 R, 2 PDC, 1 UDC) contre 4 non (3 S, 1 Ve).

Projet de loi (8954)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) de 11 membres titulaires et de 3 membres suppléants comprenant notamment, 1 membre désigné par AgriGenève, des spécialistes et des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts évoqués ci-dessus.

Date de dépôt : 5 janvier 2004
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Avant toute autre considération, il importe de rappeler les buts de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS):

- conserver les monuments de l’histoire, de l’art ou de l’architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton;
- préserver l’aspect caractéristique du paysage et des localités, les immeubles et les sites dignes d’intérêt, ainsi que les beautés naturelles;
- assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l’espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels;
- favoriser l’accès du public à un site ou à un point de vue;
- encourager toutes mesures éducatives et soutenir les efforts entrepris en faveur de la protection des monuments, de la nature et des sites.

Un deuxième rappel a toute sa valeur, celui du fonctionnement de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) qui travaille en trois sous-commissions: la sous-commission architecture (SCA), la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) et la sous-commission de la nature et des sites (SCNS). Ainsi sept membres travaillent dans chaque sous-commission, ce qui est un chiffre tout à fait acceptable ; on rejoint ainsi la composition de la commission fédérale.

Un troisième et dernier rappel concerne le pourquoi de la modification de la LPMNS en 1999 à son article 46, alinéa 2, lettre c: afin que les buts de la LPMNS soient respectés, il convenait – contrairement à ce qui fut le cas lors de la législature précédente – que les associations d’importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts énoncés à l’article 1 de la loi soient correctement représentées. En effet, lors du gouvernement monocolor (périphrase qui permet d’éviter la désignation nominale du responsable des

dérappages), la CMNS était devenue une commission « alibi ». Afin d'éviter que cela ne se reproduise, il importait que la loi donne une garantie minimale de représentativité; minimale en ce sens que seule la lettre c de l'article 46 était modifiée afin que parmi les 11 membres et les 3 suppléants visés par cette disposition, une majorité (soit 6 membres au minimum parmi les 20 membres que comptait la commission) soit composée de délégués d'associations cantonales poursuivant par pur idéal les buts fixés par la LPMNS.

Ainsi cette disposition, qui avait paru outrancière à certains en son temps, montre aujourd'hui toute sa pertinence. Hélas ! Le simple fait que le projet de loi 8954, déposé par des député-e-s de l'Entente, l'attaque est significatif de sa justification.

La CMNS ne pratique pas une politique d'autosaisissement, contrairement à ce qu'affirme certain député libéral. Ce sont la police des constructions ou la direction du patrimoine qui lui transmettent les dossiers. Ses avis ne sont pas des diktats. Lors des travaux en commission, le représentant du département ne disposait pas de statistique des préavis de la CMNS suivis ou non par le département; il observait cependant qu'il est fréquent que le département se distancie du préavis de la CMNS.

Il y a une juste mesure à trouver entre la préservation du patrimoine et l'évolution de l'architecture; ce qui se construit aujourd'hui sera le patrimoine de demain.

C'est pourquoi il importe que la composition de la CMNS ne se modifie pas ; ainsi elle pourra poursuivre les buts voulus par la loi et l'on ne se trouvera plus confronté aux dérapages de la législation 1993-1997.

Aussi la minorité de la commission vous prie, Mesdames et Messieurs les député-e-s, au nom de la protection du patrimoine, d'être sensibles à son argumentation et de ne pas voter le projet de loi 8954.